



## AVIS DE LIMITATION PROVISOIRE DU DROIT D'EXERCICE

Dossier n° : 06-21-03302

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil de discipline du Barreau du Québec, par décision rendue le 8 mars 2021 a, en vertu de l'article 122.0.1 du *Code des professions*, limité provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles de **M<sup>e</sup> Jean Berthelot** (n° de membre : **184732-5**), exerçant la profession d'avocat dans le district de Laval.

Le Conseil de discipline a ordonné la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer la profession d'avocat, lui interdisant :

- d'accepter tout mandat impliquant une personne mineure;
- d'accepter tout mandat en droit de la famille;
- d'accepter tout mandat concernant tout dossier pouvant procéder devant le Tribunal de la jeunesse.

Le Conseil de discipline a ordonné également que cette limitation demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes, et ce, aux termes de l'article 122.0.1 (4) du *Code des professions* :

- la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;
- la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;
- la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;
- la décision finale et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;
- l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

Cette limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles de **M<sup>e</sup> Jean Berthelot** est exécutoire à compter du **9 mars 2021**, conformément à l'article 122.0.3 du *Code des professions*.

Le présent avis est donné en vertu des articles 122.0.3, 133 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 22 mars 2021

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**